



**ARRETE N° V 2023-08
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT AFIN DE GARANTIR LA SECURITE
POUR LA CYCL'ROQUEFORT**

Le maire de Saint-Jean-et-Saint-Paul,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et R3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 à R 411-30 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de Monsieur VIALETES Maurice, représentant l'association « Le Vélo d'Alcas », demeurant à Massergues, 12250 Saint-Jean-et-Saint-Paul ;

Considérant que le dimanche 3 septembre 2023, l'épreuve sportive de la 5^{ème} édition de la cycl'Roquefort emprunte la RD516 entre Saint-Jean d'Alcas (commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul) et Mascourbe (commune de Saint-Félix de Sorgues);

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement pour avoir une priorité de passage pour la 5^{ème} édition de la cycl'Roquefort et garantir la sécurité des personnes participant à cette manifestation précitée ;

ARRETE :

Article 1 : Pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive de la 5^{ème} édition de la cycl'Roquefort, la circulation et le stationnement de tout véhicule est règlementée comme suit sur la RD516 dans la partie de l'agglomération de Saint-Jean d'Alcas le **dimanche 3 septembre 2023** :

- La priorité est donnée aux coureurs cyclistes ainsi qu'aux signaleurs qui permettent le bon déroulement de la manifestation sportive.
- Tout stationnement de véhicule est interdit.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Affrique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-et-Saint-Paul, le 4 mai 2023

Le Maire
CALMELS Anne

Madame le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.